

Conditions particulières de recrutement

ART. 3. — Le recrutement du cadre local des gardes d'hygiène est assuré exclusivement par le reclassement des agents du cadre équivalent déjà existant.

Ce reclassement sera effectué conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 susvisé.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des brigadiers-chefs de 2^e classe et gardes de 2^e classe, qui perdront toute ancienneté.

ART. 4. — Au terme de ce reclassement, le recrutement de cet emploi sera assuré par des agents auxiliaires ou journaliers.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

Chemins de fer et Wharf

ARRETE N° 293/p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des Chemins de fer et du wharf à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Constitution du cadre

ART. 2. — Le cadre local indigène des Chemins de fer et du wharf comprend deux parties :

1^o — un cadre supérieur dans lequel sont admis à entrer les candidats justifiant, dans les conditions fixées par le présent arrêté, d'aptitudes suffisantes;

2^o — un cadre secondaire dans lequel sont placés conformément aux dispositions du dit arrêté, les agents en formation.

Conditions particulières de recrutement

ART. 3. — Pour être nommés à la solde de début des emplois du cadre secondaire des chemins de fer et du wharf, les candidats devront remplir les conditions générales de recrutement prévues à l'article

3 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 susvisé et satisfaire aux épreuves d'un concours qui a lieu à Lomé devant une commission composée comme suit :

Président :

Le Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf.

Membres :

Un Administrateur-adjoint ou un Agent des S.C. des Colonies;

Un Instituteur européen;

Le Chef du Service intéressé.

Les épreuves écrites du concours, communes à toutes les catégories, sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o — Une dictée : durée 30 minutes, coefficient 1;

2^o — Rédaction d'un rapport succinct : durée 1 heure 30 coefficient 2;

3^o — Deux problèmes d'arithmétique, de géométrie ou de système métrique : durée 1 heure 30, coefficient 2.

Le programme des épreuves est du niveau du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

Les épreuves orales et pratiques spéciales à chaque emploi comprennent :

1^o — Pour les facteurs :

1^o — Interrogation sur la comptabilité des gares, coefficient 3;

2^o — Interrogation sur le service des gares et des signaux du règlement général d'Exploitation (connaissances complètes des 2 parties), coefficient 1;

3^o — Epreuve pratique de calcul d'une taxe (le candidat dispose du livret des tarifs et du tableau des distances), coefficient 1.

2^o — Pour les écrivains :

1^o — Interrogation sur la comptabilité-finances et la comptabilité-matières, coefficient 3;

2^o — Interrogation sur les textes locaux fixant le statut du personnel des Chemins de Fer et du Wharf, coefficient 2;

3^o — Epreuve pratique sur le décompte de la solde et accessoires de solde, coefficient 1.

3^o — Pour les Chefs de train et Receveurs :

1^o — Interrogation sur la comptabilité et épreuve pratique de calcul d'une taxe, coefficient 2;

2^o — Interrogation sur le service des trains et des signaux du règlement général d'Exploitation (connaissances complètes des 2 parties), coefficient 2;

3^o — Interrogation sur la géographie du C.F.T., coefficient 1.

4^o — Pour les Chefs d'équipe :

1^o — Interrogation sur la Voie, coefficient 3;

2^o — Interrogation sur l'infrastructure, coefficient 3;

3^o — Notions sur les lignes téléphoniques et leur entretien (à l'exclusion des appareils), coefficient 1;

4^o — Interrogation sur les signaux et le service de la Voie du règlement général d'Exploitation, coefficient 2;

5° — Notions de topographie, usage des nivelettes, de la chaîne d'arpenteur, de la règle à devers; établissement d'un alignement avec des jalons; épreuves pratiques de porte mire, coefficient 2;

6° — Notions de maçonnerie et d'entretien des bâtiments, coefficient 1.

5° — *Pour les mécaniciens :*

1° — Interrogation sur la locomotive, coefficient 4;

2° — Interrogation sur le service des mécaniciens et chauffeurs et les signaux du règlement général d'Exploitation (connaissances complètes des 2 parties), coefficient 2;

3° — Epreuve pratique de conduite d'un train (au moins 100 kms), coefficient 4.

6° — *Pour les ouvriers :*

1° — Lecture d'un dessin de la spécialité du candidat, parmi celles comportant des places offertes à l'examen (bois, ajustage, forge, fonderie, chaudronnerie, tour, machines-outils, maçonnerie), coefficient 1;

2° — Epreuve pratique de la spécialité du candidat. (Elle est la même pour les candidats d'une même spécialité) durée : 4 heures, coefficient 6;

3° — Interrogation théorique sur la spécialité du candidat, coefficient 3.

7° — *Pour les pointeurs :*

1° — Interrogation sur le règlement d'Exploitation du Wharf, coefficient 4;

2° — Interrogation sur la signalisation maritime, coefficient 2.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis au concours s'il ne totalise une note moyenne générale égale au moins à 12 sur 20.

Les candidats diplômés de l'Ecole professionnelle de Sokodé ou d'une école professionnelle de niveau au moins équivalent et les agents auxiliaires ou journaliers du Réseau des C.F.T. et du Wharf ayant au moins 3 années de pratique dans l'emploi pour lequel ils postulent auront une bonification de 1/6^e des points obtenus.

ART. 4. — Les agents du cadre supérieur des Chemins de fer et du wharf sont recrutés :

1° — en qualité de stagiaires, parmi les élèves diplômés des grandes écoles du Gouvernement général (Ecole William Ponty — section administrative), (Ecole technique supérieure de Bamako) qui, remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 susvisé, auront fait acte de candidature pendant une période de trois ans depuis leur sortie de l'école;

2° — à la classe de début, parmi les agents ayant accompli un minimum de cinq années de service dans le cadre secondaire des Chemins de fer et du wharf du Togo et autorisés par le Commissaire de la République, après avis de leur chef de service, à subir les épreuves d'un examen professionnel comportant pour chacun des emplois :

1° — une dictée dont le texte se rapporte à une question de service (30 minutes) — coefficient 2;

2° — un rapport sur une question de service (2 heures), coefficient 5;

3° — deux questions orales se rapportant à la spécialité du candidat (40 minutes), coefficient 5;

4° — deux questions pratiques se rapportant à l'emploi sollicité, coefficients 4 + 4.

Les épreuves écrites sont choisies, par le Commissaire de la République, les épreuves orales et pratiques par le président de la commission d'examen composée de la même façon que celle prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu :

1° — au moins la cote 6 pour les deux premières épreuves et la cote 10 pour la troisième et la quatrième épreuves.

2° — une moyenne générale au moins égale à 12.

ART. 5. — Conformément à l'article 42 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes, il ne sera plus recruté de personnel pour le cadre des matelots du wharf qui est supprimé par voie d'extinction.

Le recrutement de ce cadre est assuré exclusivement par le reclassement des agents du cadre local des canotiers actuellement en service.

Dispositions transitoires

ART. 6. — Les fonctionnaires des cadres locaux actuels des Chemins de fer et du wharf seront reclassés dans le cadre organisé par le présent arrêté dans la spécialité correspondant le mieux à la leur, conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/p. fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe à l'exception des :

Chefs de station principaux de 1^{re}, 2^e, 3^e et 5^e cl.;

Chefs mécaniciens et maîtres-ouvriers principaux de 1^{re} et 2^e classes;

Chefs mécaniciens et maîtres-ouvriers de 1^{re} et 3^e cl.;

Facteurs-enregistreurs de 2^e et 3^e classes;

Chefs de train, receveurs, chefs d'équipe, pointeurs, mécaniciens et ouvriers de 2^e, 3^e, 6^e, 7^e et 8^e classes;

Téléphonistes principaux de 2^e et 3^e classes, téléphonistes de 3^e, 4^e et 5^e classes;

Hommes d'équipe et aiguilleurs de 3^e, 4^e et 5^e cl.;

Maîtres-canotiers principaux, premiers-maîtres, quartiers-maîtres et canotiers de 2^e classe, qui perdront toute ancienneté.

Les Commis d'Administration en service au Réseau des Chemins de fer pourront être versés, sur leur demande, dans le cadre des écrivains par assimilation de solde; en cas de non concordance de solde, ils seront reclassés à la solde immédiatement supérieure et dans ce dernier cas, perdront toute ancienneté.

ART. 8. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés nos 362 du 12 juillet et 498 du 5 septembre 1941, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.
J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

Douanes

ARRETE N° 294 p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des agents des Douanes à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

Constitution du cadre

ART. 2. — Le cadre local des agents des Douanes comprend des commis et des préposés dont la hiérarchie, les soldes, la péréquation entre les grades et le classement par catégorie sont fixés par le tableau II annexé à l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945.

Les agents du cadre local des Douanes doivent prêter serment. L'enregistrement au Greffe de la prestation de serment est exécuté sans frais.

Conditions particulières de recrutement

ART. 3. — Les préposés des Douanes sont recrutés :

1° — sur titre, directement à la 2^e classe parmi les candidats diplômés de l'École William Ponty (Section administrative) qui auront fait acte de candidature pendant une période de trois ans depuis leur sortie de l'école.

2° — En qualité de stagiaires parmi les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ayant satisfait aux épreuves d'un concours comprenant :

1° — Une composition d'orthographe (30 minutes), coefficient 2;

2° — Une composition française sur un sujet de la vie courante (2 heures), coefficient 2;

3° — Une composition de calcul (deux problèmes d'arithmétique et de système métrique ou de géométrie (2 heures), coefficient 2;

4° — Une interrogation écrite sur la géographie de la France, de l'A.O.F. et du Togo (1 heure), coefficient 1.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Les candidats pourvus du diplôme de l'école primaire supérieure auront une bonification de 1/5^e des points obtenus.

Toutefois, les candidats anciens militaires ayant accompli au moins trois années de service mais n'ayant pas quitté l'armée depuis plus de trois ans pourront prendre part au concours sans être titulaires du C.E.P.E.

La commission de correction des épreuves du concours est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Service des Douanes.

Membres :

Un Administrateur-adjoint ou agent des services civils des colonies;

Un instituteur européen;

Un commis des douanes.

Conditions particulières d'avancement

ART. 4. — L'accession à la classe exceptionnelle du grade de commis principal des douanes est subordonnée aux résultats favorables d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe à l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux du Togo.

Cet examen est ouvert aux commis de 1^{re} classe ayant deux ans d'ancienneté dans cette classe et aux commis principaux.

La composition de la commission prévue pour cet examen est la même que celle indiquée à l'article 3 ci-dessus.

Les candidats admis sont nommés à l'échelon de début pour compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la date de l'examen.

Les avancements en échelon de solde dans la classe exceptionnelle ont lieu exclusivement au choix après deux années dans l'échelon inférieur.

Logement — Habillement — Armement

ART. 5. — Les commis et préposés servant en qualité d'agent des brigades des Douanes ont droit au logement gratuit et à l'habillement. A défaut de logement en nature, ils perçoivent une indemnité représentative telle qu'elle est fixée par les règlements sur la solde et les accessoires de solde.

ART. 6. — La tenue de ces agents comprend :

1° — Tenue de drap

Vareuse en drap kaki avec col ouvert à revers, et fermée par une rangée de 5 boutons, manches à revers cousus avec liseré garance en forme de pointe, 2 poches supérieures à pli creux avec patte fermée par un bouton, 2 poches de hanches avec patte sans bouton, 2 pattes d'épaules en drap, écussons de douane au col.